

ACCESSDiag

Diagnostics immobiliers

Siège : 17 rue Dupin – 75006 Paris / Bureaux : 7 bis rue Decrès – 75014 Paris
Tél. : 01 45 65 03 45 / Mobile : 06 99 09 10 12

Diagnostic Plomb Avant Travaux. 2021-116-DPAT-A

Objet de la mission : La présente mission consiste à établir un diagnostic Plomb avant travaux dans le cadre de travaux de démolition sur les locaux définis dans ce rapport.

Arrêté du 19 août 2011 – Norme NF X 46-030

N° de dossier : **2021-116-DPAT-A**

Date de création : 05/05/2021

Date du levé : 21/04/2021

Durée de validité : Illimitée

1 - Désignation de l'immeuble :

Propriété de : NEXITY IR

Adresse du bien : 18, Avenue Corentin Cariou (Entrepôt)

Code postal : 75019

Ville : PARIS

Nature du bien : Entrepôt/Commerce

Date de construction : NC

Références cadastrales : NC

2 - Désignation du demandeur :

Nom : Groupe NEXITY IR - M. FOREST-DODELIN Raphael

3 - Désignation de l'expert :

Société : ACCESS Diag

Nom du technicien : Christophe DUMONT

Adresse : 17 rue Dupin – 75006 Paris

Police d'assurance : MMA n° 114.231.812

N° SIRET Société : 495 361 560 000 16

N° certification : n° 15-638 délivrée par ABCIDIA

Conclusion du rapport :

Il a été repéré des revêtements contenant du Plomb (Cf. Tableau de mesures)

Type d'appareil à fluorescence : Niton Xlp300

Nature source radioactive : 109Cd

Autorisation ASN T751223 (validité 15/11/2023)

Activité initiale : 370MBq

N° de série : 23610

Date de chargement : 01/07/2018

4 – Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du diagnostic avant travaux :

L'objet de ce rapport est d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptibles d'être altérés au cours des travaux, définis préalablement à la mission.

Ce diagnostic n'est pas un Constat de Risque d'Exposition au Plomb, ni un diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique.

Le diagnostic plomb avant travaux est défini par les articles L.4121-2 Principes généraux de prévention ainsi que par les articles R.4412 et suivants concernant la prévention du risque chimique et CMR.

Aucun cadre réglementaire n'ayant été mis en place à ce jour pour définir avec exactitude le type de constat à réaliser ainsi que les moyens de contrôle à mettre en œuvre, le présent document a donc été réalisé en s'appuyant sur les divers guides et plaquettes existantes :

- Etude du plomb-Habitat (CSTB),
- Peintures au plomb (guide OPPBTP),
- Intervention sur les peintures contenant du plomb, prévention du risque professionnel ED 909 (INRS),

Et plus particulièrement sur une publication existante réalisée par la DIRECCTE Centre :

- Préconisation pour la réalisation d'un diagnostic Plomb avant travaux.

A défaut de réglementation, celle-ci préconise d'utiliser le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12 et qui consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non et à décrire leur état de conservation. D'inclure à ces mesures la recherche de canalisations en plomb.

5 – Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

5.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

5.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

5.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

6 – Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

Aucune

A Paris le 05/05/2021

M. DUMONT Christophe



TABLEAU DES RESULTATS

N° de dossier : 2021-116-DPAT-A

Adresse du bien : 18, Avenue Corentin Cariou – 75019 - PARIS

L'identification des zones se fait de la manière suivante :

La zone A correspond à la zone par laquelle se fait l'entrée dans la pièce, B est la zone suivante, etc., dans le sens des aiguilles d'une montre.

Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Revêtement apparent	Substrat	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Type de Dégradation
Mesure de calibrage	Analyseur	Echantillon	Peinture	-	1.00	1.00	-	NA	NA	
Entrepôt										
RDC		Murs	Peinture	Béton/ Briquettes	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Murs (Couleur Orange)	Peinture	Béton/ Briquettes	1.50	-	-	NA	NA	
		Piliers	Peinture	Bois	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Poutres Verticales structure Bâtiment	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Solives/ Poutres Horizontales plafond structure Bâtiment	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Rails + Plots de protection devant Chambre Froide	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		WC - Porte + Bâti	Peinture	Bois	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		WC – Murs intérieurs	-	Faïence	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Bureaux 1 & 2 - Portes + Bâti	-	Métal	-	-	-	NA	NA	
		Bureaux 1 & 2 – Fenêtres + Bâti	-	Métal	-	-	-	NA	NA	
		Bureaux 1 & 2 – Murs	Peinture	Béton	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Bureaux 1 & 2 - Sol	-	Carrelage	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Plinthe	-	Faïence	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Plafond - Plaques	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
Etage	A	Mur (Couleur Orange)	Peinture	Béton	2.10	-	-	NA	NA	
	B	Mur	Peinture	Béton	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
	B	Colonne fluide Verticale	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
	C	Mur	Peinture	Béton	2.80	-	-	NA	NA	
	D	Mur	Peinture	Béton	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Structure Bâtiment - Supports + Poutres	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	

		Structure Mezzanine - Poutres Horizontales	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Structure Mezzanine – Main Courante Escalier	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Structure Mezzanine - Poteaux/Supports (entre le Sol et la Mezzanine)	Peinture	Métal	3.30	-	-	NA	NA	
		Structure Plafond/Toiture - Tubulaire + Solives	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Monte-charge/Éléments de couleur Jaune	Peinture	Métal	2.50	-	-	NA	NA	
		Monte-charge/Éléments de couleur Grise	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
Extérieur - Escalier + Cour		Structure	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Main courante/ Garde-Corps	Peinture	Bois	2.30	-	-	NA	NA	
		Structure Portail (Portes + Crochets + Barres + Stop portes)	Peinture	Métal	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	0.10 (+/- 0.10)	NA	NA	
		Murs cour	-	Béton	-	-	-	NA	NA	
Mesure de calibrage Analyseur		Echantillon	Peinture	-	1.00	1.00	-	-	NA	NA

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le Diagnostic Plomb avant travaux est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb.

8 - INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, L.4121-2 R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants, R.4412-59 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

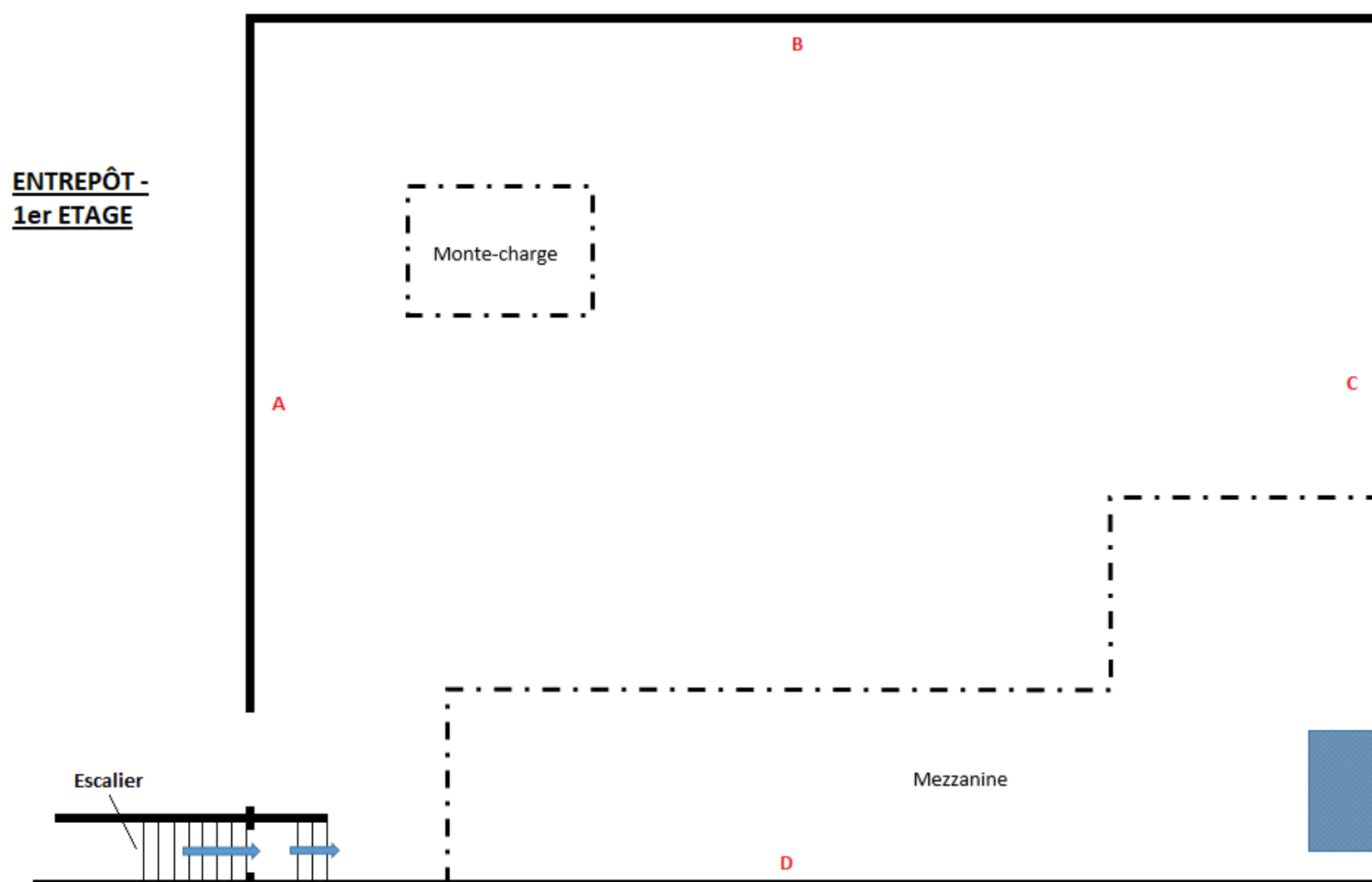
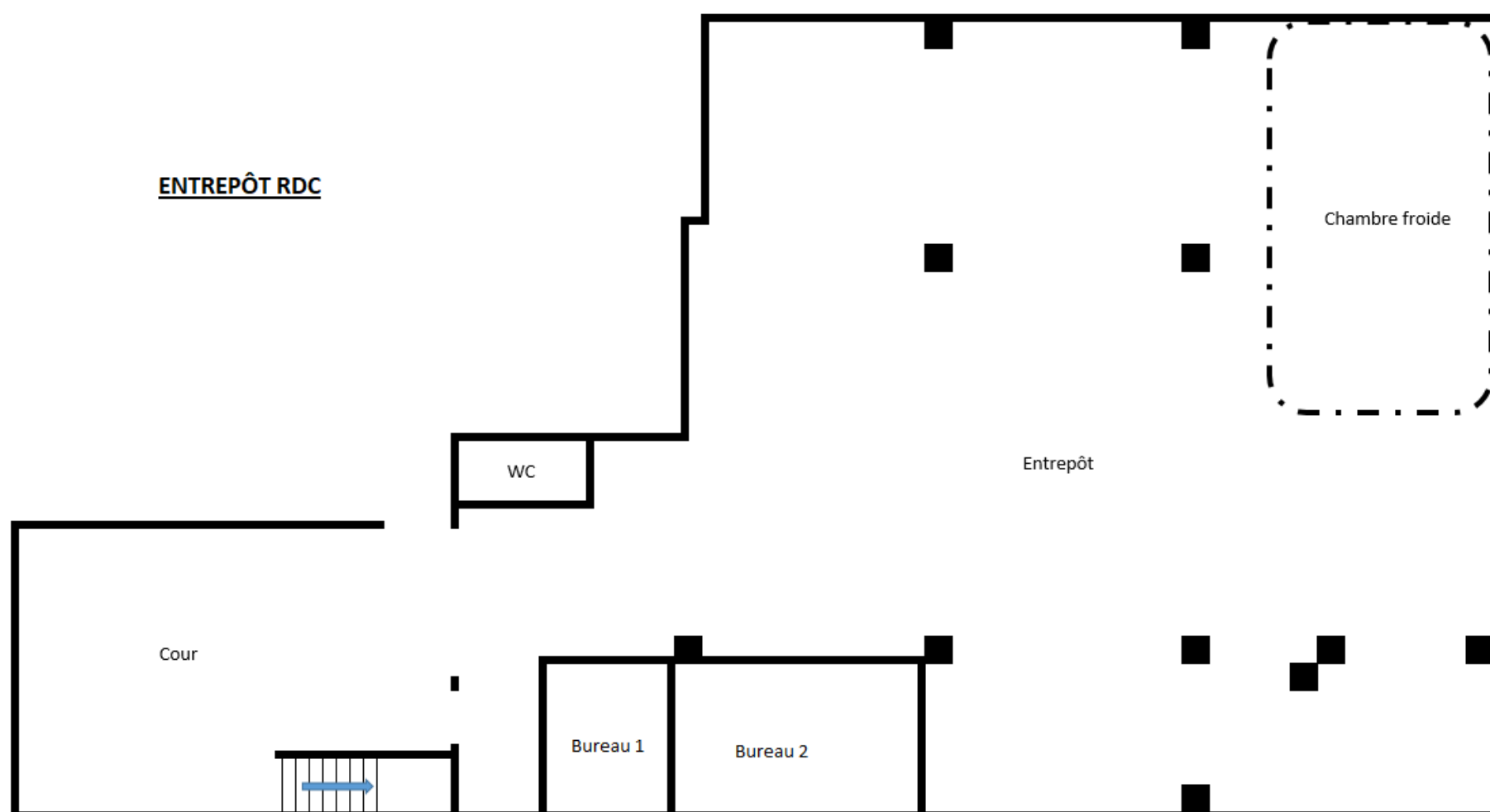
Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».
- Etude du plomb-Habitat (CSTB),
- Peintures au plomb (guide OPPBTP),
- Intervention sur les peintures contenant du plomb, prévention du risque professionnel ED 909 (INRS),
- Préconisation pour la réalisation d'un diagnostic Plomb avant travaux.

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

IDENTIFICATION DES LIEUX :
N° de dossier : 2021-116-DPAT-A
Adresse du bien : 18, Avenue Corentin Cariou – 75019 PARIS



Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Comment se contamine-t-on ?

Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers

- en travaillant sans protection,
- en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- en se rongant les ongles,
- en mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)

- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation/réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant

En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenailage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,...) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :

S'interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,

rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche enfin de journée,

s'interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par

une combinaison jetable,

ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMONT Christophe
sous le numéro 15-638

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



Amiante sans mention

Prise d'effet : 06/02/2019

Validité : 05/02/2024

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Amiante avec mention

Prise d'effet : 06/02/2019

Validité : 05/02/2024

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.



CREP

Prise d'effet : 15/03/2018

Validité : 14/03/2023

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Termites
Métropole

Prise d'effet : 13/10/2017

Validité : 12/10/2022

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Accréditation
n°4 0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011

102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

FNR 20 V6 du 02 avril 2014

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

ACCESS DIAG
Monsieur THOMAS COURSAT
17 rue DUPIN
75006 PARIS 06

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

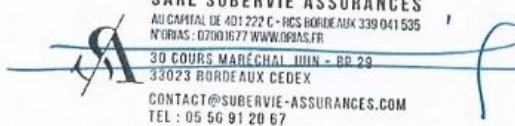
Date de prise d'effet du contrat : 25/02/2018

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2021

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orientas.fr



SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535
N° ORIAS : 07001677 www.orientas.fr
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67

F0887